

VD_OMNI CR.2001.0117 vom 19. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0117

FR: VD_OMNI CR.2001.0117 du 19 décembre 2003

IT: VD_OMNI CR.2001.0117 del 19 dicembre 2003

Regeste

c/SA | En cas de nouvelle ivresse commise 6 mois après le délai de récidive de 5 ans, l'antécédent constitué par la précédente ivresse ne joue plus de rôle particulier dans la fixation de la quotité de la mesure.

Erwägungen

E. 33

al. 2 OAC et le législateur lui a assigné la portée que définit l'art. 17 al. 1 lettre d LCR : la nouvelle mesure durera une année au moins. Lorsque plus de cinq ans séparent l'échéance de la précédente mesure de la nouvelle infraction, le conducteur échappe à l'application du minimum légal d'un an instauré par l'art. 17 al. 1 lettre d LCR, mais la précédente mesure conserve un certain poids dans l'appréciation de ses antécédents. Le Tribunal fédéral admet ainsi qu'une seconde ivresse commise après l'échéance du délai de récidive entache de toute façon la réputation de l'intéressé en tant que conducteur (soit l'une des circonstances prévues à l'art. 33 al. 2 OAC); de plus, on peut admettre que la faute est aggravée si la seconde ivresse se produit peu de temps après l'échéance du délai de récidive. Toutefois, donner trop de poids à l'élément temporel (laps de temps entre l'échéance du délai de récidive et la nouvelle ivresse, critère de la pratique dite "argovienne" selon laquelle plus le conducteur est proche de l'échéance du délai de récidive, plus la durée du retrait est également proche du délai d'une année de l'art. 17 al. 1 lettre d LCR), au détriment des autres critères, est une violation du droit fédéral (ATF 124 II 44 : seconde ivresse, avec un taux d'alcoolémie de 1,27 ‰, intervenue 5 ans et neuf mois après l'expiration de la première mesure; durée du retrait du permis ramenée de huit à quatre mois, soit au double du minimum légal). Par arrêt du 30 mars 1998 (6A1/1998 cause cantonale CR 97/0165), le Tribunal fédéral a jugé qu'un conducteur, avec un antécédent, qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de 1,29 ‰, environ quatre mois après l'échéance du délai prévu à l'art. 17 al. 1 lettre d LCR, et pour qui l'usage d'un véhicule était professionnellement utile (mais dans une moindre mesure que dans le cas de l'ATF 124 II 44), devait être sanctionné par une mesure de retrait du permis d'une durée de cinq mois, soit deux fois et demi le minimum légal. Dans un arrêt du 30 octobre 2001 (6A.49/2001), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que des "tarifications" de sanctions, telle celle de la pratique argovienne, violent le droit fédéral lorsqu'elles sont appliquées de façon trop schématique et ne tiennent plus suffisamment compte de toutes les circonstances; ainsi, dans le cas jugé (taux d'alcoolémie de 1,03 ‰ en 1997 avec un antécédent de retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois pour ivresse au volant en 1991), l'échelle argovienne conduisait à une durée de la mesure de retrait de huit mois, appréciation initiale trop élevée et qui n'était plus susceptible d'une adaptation satisfaisante (la réduction d'un mois pour l'utilité professionnelle conduisait à un retrait du permis d'une durée de sept mois); dans ce dossier, une mesure de

retrait du permis d'une durée de trois mois a été prononcée, compte tenu de la durée minimale de retrait qui est de deux mois, d'une faute qui n'était pas légère, d'un autre antécédent (avertissement pour inattention en 1994) et d'une importante utilité professionnelle. Le Tribunal fédéral a précisé que le critère temporel ne jouait de rôle que dans des cas manifestes, limités ("Nach Ablauf der fünf Jahre darf der Faktor Zeit nicht mehr so stark gewertet werden, ausser in offensichtlichen, sehr knappen Fällen"). En appliquant cette jurisprudence fédérale, le Tribunal administratif a admis que conduire en état d'ébriété (1,02 ‰ au taux le plus favorable), cinq ans, trois mois et 10 jours après l'échéance d'une mesure de retrait du permis pour ivresse d'une durée de deux mois était un cas où le facteur temps jouait encore un rôle aggravant et a confirmé une mesure de retrait du permis d'une durée de cinq mois (CR 2001/0170 du 18 décembre 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2002, 6A.8/2002/ROD). Le Tribunal fédéral a par ailleurs récemment jugé qu'une mesure de retrait du permis de trois mois, et non de neuf mois, se justifiait à l'encontre d'un conducteur, avec deux antécédents d'ivresse, qui avait conduit à nouveau en état d'ébriété quelque 7 ans après la précédente mesure; il a en particulier été tenu compte du fait que l'intéressé s'était abstenu de toute consommation d'alcool depuis l'incident ayant donné lieu à la procédure (ATF 128 II 182, JT 2002 I 602).

4. En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'une mesure de retrait de son permis de conduire pour une durée de douze mois pour conduite en état d'ébriété du 12 janvier 1993 au 11 janvier 1994. Les faits objets de la présente cause se sont déroulés dans la nuit du 23 juillet 1999, soit cinq ans, six mois et onze jours après l'échéance de la précédente mesure. Même si l'on est proche de l'échéance du délai de récidive de l'art. 17 al. 1er lettre d LCR, l'écoulement d'un délai de six mois ne permet plus de dire qu'on se trouve dans une situation nette où le facteur temps devrait jouer un rôle particulier. Par ailleurs, en ce qui concerne la gravité de la faute, le tribunal retient que c'est suite à des circonstances extraordinaires que le recourant a été amené à conduire un véhicule automobile en état d'ébriété. Il était en effet passager de la Jeep Cherokee lorsque celle-ci est sortie de la route et c'est du fait que la conductrice était en état de choc qu'il a pris le volant pour déplacer le véhicule. Le tribunal retient également que le recourant a circulé à bord du véhicule sur la voie publique seulement sur une très courte distance à une heure où la circulation était pour ainsi dire nulle. La mise en danger concrète engendrée par les agissements du recourant paraît ainsi tout à fait minime, et le taux d'alcoolémie retenu en fin de compte correspond à la limite minimale de l'acte répréhensible; toutefois, le recourant a de nombreux antécédents en matière de circulation routière et ne jouit de loin pas d'une bonne réputation en tant que conducteur automobile (art. 33 al. 2 OAC). 5.

Au regard des considérants qui précèdent, un retrait du permis de conduire pour une durée de huit mois apparaît une mesure excessivement rigoureuse. Les antécédents du recourant ne permettent cependant pas d'apprécier favorablement le comportement du conducteur dans le trafic et conduisent à s'écarter de la durée minimale légale de retrait de deux mois. Aussi, tout bien considéré, le tribunal estime-t-il qu'une mesure de retrait du permis de conduire pour une durée de quatre mois est adéquate. 6.

Le recours est ainsi partiellement admis (conclusion subsidiaire). Un émolument de justice réduit doit dès lors être mis à la charge du recourant qui a droit à des dépens réduits également. La compensation de ces montants conduit à statuer sans frais, ni dépens.